



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 13/10/21.

SENSIBILISATION EPANDAGE HIVERNAL

Avec le retour prochain des mois d'hiver, la question de l'épandage des matières fertilisantes doit être évoquée, et leur bonne gestion anticipée.

Il convient en effet de rappeler que sur sols gelés ou détrempés, les épandages ont tendance à ruisseler dans les eaux superficielles et à s'infiltrer dans les eaux souterraines, ce qui engendre à terme des pollutions diffuses des masses d'eau et pose des problèmes sanitaires (non-potabilité de l'eau) et environnementaux (dégradation des milieux aquatiques, mortalité aquatique).

Pour éviter ces pollutions, l'épandage hivernal est réglementé :

il est ainsi interdit d'épandre des effluents liquides :

- **sur sol gelé ou enneigé,**
- **pendant les périodes de forte pluviosité,**
- **sur terrain à forte pente, entraînant un ruissellement hors du champ d'épandage.**

Aussi, et afin d'éviter au mieux les risques sanitaires et environnementaux évoqués ci-dessus, il est nécessaire d'anticiper dès à présent cette période. Il convient en effet :

- de disposer d'ouvrages de stockage d'une capacité suffisante pour contenir tous les effluents d'élevage générés pendant la période hivernale,
- d'aborder les mois d'hiver avec des fosses de stockage vides,
- de maximiser la couverture des fosses, permettant ainsi d'éviter leur remplissage par les eaux de pluie.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

Le non-respect des interdictions d'épandage fait encourir aux contrevenants une amende allant de 135 € à 1 500 € selon la nature de l'infraction, et en cas de pollution avérée d'un cours d'eau, les sanctions peuvent être plus importantes.

Il est enfin rappelé que, toute l'année sont interdits :

- le déversement direct des effluents agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines
- l'épandage à moins de 35 m des cours d'eau,
- l'épandage à moins de 35 m de forages et ou de sources,
- l'épandage à moins de 100 m des habitations,
- l'épandage à moins de 200 m des eaux de baignades.

A noter que les exploitants d'installations classées peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques.

Contacts utiles :

Le service bâtiment de la Chambre d'agriculture peut accompagner les agriculteurs dans le calcul de dimensionnement de fosses, fumières ou systèmes de traitement, et les informer sur les dispositifs d'aides existants pour le financement de tels équipements.

Contact : 04 71 45 55 38.